

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Généralités 601.1

(a) Le service 9-1-1PG est rendu possible par la mise en œuvre d'une infrastructure tout IP (protocole Internet) qui comprend notamment un réseau IP géré, privé et dédié, appelé réseau IP des services d'urgence (ESInet). La solution ESInet assure la transmission et l'interconnectivité aux entités de confiance désignées par le CRTC, comme les positions de réponse aux appels d'urgence conformes à la norme i3 de la NENA (i3-PRAU) dans la zone de desserte, ainsi que les fournisseurs de réseaux d'origine (FRO) enregistrés auprès du CRTC qui prennent en charge les appels 9-1-1 mobiles et fixes/natifs sur les réseaux compatibles IP. Dans le cas des i3-PRAU, le service ESInet est livré par l'intermédiaire du service de Réseau privé virtuel IP (RPV IP) de la Compagnie jusqu'aux lieux d'exploitation PRAU autorisés par le responsable du service 9-1-1. Aux fins du présent article du tarif, « la Compagnie » désigne, individuellement ou collectivement, les entreprises de services locaux titulaires (ESLT) et les petites ESLT (PESLT) indiquées aux articles 601.1(b), 601.1(c) et 601.1(d) ci-dessous. Les FRO s'interconnectent à ESInet par l'intermédiaire de points d'interconnexion (POI) physiques désignés. Le service 9-1-1PG offre également une série d'applications et de services appelés Services de base 9-1-1PG (SBNG). Une fonction de passerelle d'acheminement sélective pérenne (APAS) est également disponible pendant la période de transition exigée par le CRTC, ce qui permet aux appels E9-1-1 pérennes d'être interconnectés et acheminés vers les i3-PRAU, ainsi qu'aux appels 9-1-1PG d'être interconnectés et acheminés vers les PRAU SAP encore desservis par l'infrastructure E9-1-1 pérenne. Le SBNG fournit un serveur d'informations de localisation hébergé (SIL) et un référentiel de données supplémentaires (RFD) d'appels de base hébergé mis à la disposition des FRO qui souhaitent utiliser ces fonctions hébergées au lieu d'exploiter les leurs.

(b) Le service 9-1-1PG est fourni dans les territoires d'exploitation des ESLT suivantes :

1. Bell MTS au Manitoba;
2. Bell Canada en Ontario et au Québec et
3. Bell Aliant au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard et
4. Télébec, Société en commandite au Québec.

(c) Le service 9-1-1PG est fourni dans les territoires d'exploitation des PESLT suivantes :

1. DMTS, une division de Bell Canada;
2. KMTS, une division de Bell Canada;
3. Northern Telephone, société en commandite;
4. Ontera, une division de NorthernTel, société en commandite et
5. Groupe Maskatel Québec S.E.C., qui comprend Téléphone de St-Victor, Téléphone Upton et Téléphone de St-Éphrem.

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Généralités 601.1

(d) Les tarifs et les conditions et modalités du service 9-1-1PG énoncés dans le présent article de tarif s'appliquent dans les territoires d'exploitation indiqués ci-dessus et s'ajoutent aux tarifs, conditions et modalités indiqués dans les tarifs actuels du service 9-1-1 dans ces territoires, y compris, mais sans s'y limiter, aux articles de tarif suivants et aux modalités de service connexes et équivalentes.

1. Pour Bell MTS, voir CRTC 24001, article 200 du Tarif général – Modalités de service, article 485 – Service 9-1-1 provincial évolué (E9-1-1) et Tarif supplémentaire CRTC 24006 – Services d'accès pour l'interconnexion avec les télécommunicateurs et les autres fournisseurs de services, article 105.4.C. – Interconnexion du réseau local et dégroupement des composantes, service 9-1-1 provincial – Accès des utilisateurs finaux du ESLC par la ligne d'accès au réseau ou par NTS.

2. Pour Bell Canada, voir CRTC 6716, article 10 du Tarif général – Modalités de service, article 1400, Service public d'appel d'urgence 9-1-1 (SPAU) et CRTC 7516, Tarif de services d'accès, article 105.4.(b)(6) – Interconnexion du réseau local et dégroupement des composantes, service d'urgence (9-1-1) et article 105.4(c), Tarifs et frais, accès des utilisateurs finaux du ESLC par la ligne d'accès au réseau ou par NTS.

3. Pour Bell Aliant, voir CRTC 21491, article 105 du Tarif général – Modalités de service, article 235 – Service 9-1-1 provincial évolué; article 646.3.b) v), Interconnexion du réseau local et dégroupement des composantes, service d'urgence (9-1-1); article 646.3.d) Service 9-1-1 provincial, accès de la clientèle finale ESLC par la ligne d'accès au réseau ou par NTS; article 646.3e), accès des utilisateurs finaux du ESLC par la ligne d'accès au réseau ou par NTS et article 646.3.f) Service 9-1-1 provincial, accès des utilisateurs finaux du ESLC par la ligne d'accès au réseau ou par NTS.

4. Pour Télébec Société en commandite, voir CRTC 25140, Tarif général, chapitre 1.2 Modalités de service, chapitre 3.5 Service public d'appel d'urgence 9-1-1; article 7.8.4.6 Interconnexion de réseaux locaux et dégroupement des composantes réseau, Composantes réseau dégroupées - Service d'urgence 9-1-1 et article 7.8.4.7, Tarifs et frais, Service 9-1-1 provincial : Accès par les utilisateurs finaux du ESLC, chaque SAR ou NTS.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Généralités 601.1

(d) Les tarifs et les conditions et modalités du service 9-1-1PG énoncés dans le présent article de tarif s'appliquent dans les territoires d'exploitation indiqués ci-dessus et s'ajoutent aux tarifs et aux conditions et modalités indiqués dans les tarifs actuels du service 9-1-1 dans ces territoires, y compris, mais sans s'y limiter, aux articles de tarif suivants et aux modalités de service connexes et équivalentes (suite)

5 Pour DMTS, voir CRTC 25370, Tarif général, section 80, Modalités de service, section 100, article 7 Service public d'appel d'urgence 9-1-1; section 940 Interconnexion de réseau local et dégroupement de composantes Article 4.02 d), Composantes de réseau dégroupées, Systèmes de signalisation d'urgence et d'alerte (9-1-1) et article 4.03 Interconnexion de réseau local et Frais et tarifs de composantes réseau dégroupées. Service d'urgence 9-1-1 : Accès par les utilisateurs finaux du ESLC par la ligne d'accès au réseau ou par NTS.

6. Pour KMTS, voir CRTC 25440, Tarif général, section 80, Modalités de service, section 100, article 6 Service public d'appel d'urgence 9-1-1; section 910 Interconnexion de réseau local et dégroupement de composantes Article 4.02 d), Composantes réseau dégroupées, Systèmes de signalisation d'urgence et d'alerte (9-1-1) et article 4.03 Interconnexion de réseau local et Frais et tarifs de composantes réseau dégroupées. Service d'urgence 9-1-1 : Accès par les utilisateurs finaux du ESLC par la ligne d'accès au réseau ou par NTS.

7. Pour NorthernTel, société en commandite, voir CRTC 25510, Tarif général, section N80, Modalités de service, section N390, article 4 Service public d'appel d'urgence (SPA) 9-1-1; section N200 article 15.4.02 e) Interconnexion de réseau local et dégroupement de composantes, Éléments réseau dégroupés, Systèmes de signalisation d'urgence et d'alerte (9-1-1) et article 15.4.03 Interconnexion de réseau local et Frais et tarifs de composantes réseau dégroupées, service 9-1-1 : Accès par les utilisateurs finaux du ESLC par la ligne d'accès au réseau ou par NTS.

8. Pour Ontera, voir CRTC 25520, Tarif général, section 1 article 1000 Modalités de service, section 17 – Service de signalement d'urgence et d'alerte, article 2800, Service de signalement d'urgence public 9-1-1.

9. Pour le Groupe Maskatel Québec S.E.C., voir CRTC 25030, Tarif général, section 1.2 Modalités de service, section 3.8 Service public d'appel d'urgence 9-1-1 (SPA), CRTC 25090, Tarif général, section 2.15 Service public d'appel d'urgence 9-1-1, CRTC 25110, Tarif général, chapitre 2.15, Service public d'appel d'urgence 9-1-1 et CRTC 25150, Tarif général, chapitre 2.15 Service public d'appel d'urgence 9-1-1.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Généralités 601.1

(e) Le service 9-1-1PG offre ce qui suit :

1. Prestation du service 9-1-1PG à l'autorité 9-1-1 dans la zone de desserte.
2. Connexion IP à l'ESInet avec redondance et, selon la disponibilité, des installations diversifiées vers des emplacements CASP-i3 désignés par l'autorité 9-1-1 et énumérés à l'annexe C de l'Entente de service des autorités 9-1-1PG
3. Acheminement sélectif et transfert sélectif des appels 9-1-1 vers le CASP principale (CASP-P) et les CASP secondaires (CASP-S) et l'agence de répartition selon les règles d'acheminement des politiques établies en fonction des besoins de l'autorité 9-1-1, y compris celles décrites dans les plans d'urgence du CASP.
4. Transmettre les données géodésiques ou les informations de localisation et le numéro de rappel du demandeur 9-1-1 et tout élément de données supplémentaire, tel que rendu disponible par le FRO.
5. Recevoir, regrouper et conserver dans un seul ensemble de données représentatif de l'ensemble de la zone de desserte de la Compagnie, les informations de cartographie et les adresses fournies par les autorités 9-1-1 ou par la personne désignée par celles-ci.
6. Assurer l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité (AQ/CQ) sur l'ensemble de données groupées et fournir la schématisation et le traitement des rapports d'erreurs et d'anomalies aux autorités 9-1-1 ou aux personnes désignées par celles-ci.
7. Un centre de contrôle dédié au service 9-1-1, ouvert 24 heures sur 24, sept jours sur sept, pour soutenir le service 9-1-1PG.
8. Maintenir une solution alternative d'acheminement final de base pour le service 9-1-1 afin de traiter le nombre d'appels approuvé par le CRTC.
9. Des POI 9-1-1PG physiques et géo redondants désignés auxquels les entités de confiance telles que les FRO peuvent s'interconnecter à l'ESInet.
10. Fonction de passerelle d'acheminement sélective pérenne (PASP) (LSRG) pendant la période de transition.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Généralités 601.1

(e) Le service 9-1-1PG offre ce qui suit : (suite)

11. Une fonction de serveur d'informations de localisation (SIL) (LIS) hébergé.

12. Une fonction de référentiel de données supplémentaires (RDS) d'appels (call ADR) de base hébergé.

13. Un SCPG (NGCS) compatible avec la norme i3 de NENA.

14. Accès aux informations de localisation lorsque fournies par renvoi par le FRO avec l'appel 9-1-1PG original.

15. Accès aux référentiels de données supplémentaires fournis par des entités de confiance, selon les définitions du CRTC.

16. Solution alternative d'acheminement final de base pour le service 9-1-1. L'acheminement par défaut des appels avec un centre d'appels tiers est disponible au niveau ESInet. Dans de tels cas, l'appel de l'appelant au 9-1-1 sera acheminé à un téléphoniste du service d'urgence (un téléphoniste), où les utilisateurs finaux seront invités à fournir verbalement leur adresse ou leur emplacement précis. Une fois que ces renseignements ont été fournis au téléphoniste, le téléphoniste acheminera l'appel de l'appelant au 9-1-1 au CASP correspondant à l'adresse ou à l'emplacement que l'appelant a indiqué.

(f) Le service 9-1-1PG fournit la composition « 9-1-1 » à trois chiffres avec un accès direct aux organismes d'intervention d'urgence desservant les collectivités indiquées dans l'Entente avec le responsable du service 9-1-1. La réponse à l'appel et l'intervention d'urgence relèvent de l'autorité 9-1-1 et ne sont pas fournies par la Compagnie selon les paramètres du service 9-1-1PG.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Généralités 601.1

(g) Le service 9-1-1PG offre un ensemble complet de fonctions, dont les suivantes, qui sont décrites en détail pour les FRO : Document sur les spécifications techniques du service 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG) – Interface réseau-réseau pour les réseaux d'origine et pour les CASP dans le document sur les spécifications techniques du service 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG) – Interface utilisateur-réseau pour les Centres d'appels de la sécurité publique conformes à la norme i3 de NENA CASP-i3).

1. Acheminement sélectif
2. Transfert sélectif
3. Transfert externe
4. Transfert assisté
5. Transfert direct
6. Service 9-1-1 sans fil, phase II
7. Établissement de ponts multipoint
8. Rappel d'urgence
9. Outil de localisation d'agence
10. Validation de l'adresse civique
11. Acheminement par voie détournée
12. Routage à base de règles
13. Routage à base d'état
14. Transfert d'objet de données sur les incidents d'urgence (ODIU)
15. Stockage de la politique
16. Réacheminement des appels
17. Service DNS
18. Service NTP
19. Service de connexion
20. Déréférence d'emplacement
21. Déréférence des données supplémentaires
22. Identificateur de suivi d'incident
23. Identificateur de l'appel
24. État de service du consommateur du CASP
25. Posture de sécurité du consommateur du CASP
26. Fiche jCard du CASP

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Généralités 601.1

(g) Le service 9-1-1PG offre un ensemble complet de fonctions, dont les suivantes, qui sont décrites en détail pour les FRO : Document sur les spécifications techniques du service 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG) – Interface réseau-réseau pour les réseaux d'origine et pour les CASP dans le document sur les spécifications techniques du service 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG) – Interface utilisateur-réseau pour les Centres d'appels de la sécurité publique conformes à la norme i3 de NENA (CASP-I3). (suite)

27. URI du service CASP
28. Signalement d'anomalie
29. Événement d'appel abandonné
30. Infrastructure à clés publiques
31. Gestion de certificats
32. Appels de vérification
33. Vérification des règles de la politique de routage
34. Haute disponibilité des services
35. Cybersécurité et protection périmétrique
36. Soutien au contrôle des appels du CASP

(h) Le service 9-1-1PG est fourni en vertu des conditions et modalités définies dans le présent article de tarif et dans les Ententes de service 9-1-1PG (les « Ententes ») spécifiquement signées entre la Compagnie, les FRO et les autorités 9-1-1, respectivement.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Définitions 601.2

(a) Aux fins du présent article de tarif, les définitions suivantes s'appliquent :

1. « Autorité 9-1-1 » désigne la municipalité, le conseil des services locaux, la Première Nation, la province ou tout autre signataire autorisé responsable de l'exploitation du service 9-1-1, tel que décrit dans le présent article de tarif et dans l'Entente de service avec l'autorité 9-1-1PG.
2. « Appel 9-1-1 » désigne une demande d'assistance à la sécurité publique signalée par un appelant au service 9-1-1 au moyen d'un appareil et d'un service de communications prenant en charge la composition du 9-1-1, et livrée par l'intermédiaire du service 9-1-1PG, peu importe le support utilisé pour faire cette demande (voix, vidéo, texto, autre).
3. « Appelant au service 9-1-1 » signifie que l'utilisateur final compose le « 911 ».
4. « Centre de contrôle du service 9-1-1 » désigne le centre de soutien, de maintenance et de surveillance du 9-1-1 de la Compagnie, qui fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
5. « Référentiel de données supplémentaires (RDS) (ADR) » désigne une installation de stockage de données pour les données supplémentaires du 9-1-1PG.
6. « Entente avec l'autorité 9-1-1 » désigne l'entente entre le responsable du service du 9-1-1 et la Compagnie associée au service 9-1-1PG, telle qu'elle est stipulée dans le présent tarif, ainsi que dans l'Entente de service avec le responsable du service 9-1-1PG et les annexes connexes. Ce tarif et l'Entente de service avec l'autorité 9-1-1PG et les annexes connexes constituent en fait l'« Entente avec l'autorité du service 9-1-1 ».
7. « CASP de secours » ou « Centres d'appels de la sécurité publique » désigne le CASP de secours telle qu'indiquée par le responsable du service 9-1-1 dans l'Entente de service avec l'autorité 9-1-1PG.
8. « Solution alternative d'acheminement final de base pour le service 9-1-1 » désigne la dernière option d'acheminement désignée impliquant un centre d'appels tiers qui recevra par défaut les appels 9-1-1 acheminés et tentera de déterminer l'emplacement de l'urgence avec l'appelant afin d'acheminer l'appel au CASP appropriée ou désignée pour cet emplacement.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Définitions 601.2

(a) Aux fins du présent article de tarif, les définitions suivantes s'appliquent : (suite)

9. « *Référentiel de données supplémentaires (RDS) d'appels (call ADR) de base* » désigne une fonction RDS d'appel (call ADR) qui est approvisionnée en données supplémentaires et les fournit en tant que données non associées à la localisation et équivalentes aux données E9-1-1. .

10. « *RDS d'appel* » « *call ADR* » désigne une incarnation d'un RDS (ADR) qui fournit des informations de contact pour le FRO, le type de réseau d'origine utilisé par l'appelant, le type de dispositif utilisé pour amorcer la communication, toute information sur l'abonné divulguée par le FRO ainsi que d'autres types d'informations supplémentaires qui peuvent être ajoutées au fil du temps conformément aux normes applicables.

11. « *Renseignement sur l'emplacement civique* » désigne un ensemble d'éléments qui fournissent des informations détaillées sur l'adresse municipale. Dans le 9-1-1PG, tout renseignement sur l'emplacement civique est transmis dans un format de données d'informations de présence - objet d'emplacement (FDIP-OE) et doivent être validés contre le LVF.

12. « *ESLC* » désigne une Entreprise de services locaux concurrentiels.

13. « *Pont de conférence* » désigne un service fondé sur un SCPG (NGCS) qui comprend un ensemble de fonctions qui, regroupées, permettent de connecter plusieurs participants et de combiner des médias afin que chaque participant puisse converser avec les autres.

14. « *ESInet* » désigne le réseau de protocoles Internet des services d'urgence, qui est un réseau IP privé et spécialisé géré utilisé pour les communications des services d'urgence. La solution ESInet fournit la transmission et l'interconnectivité aux entités de confiance désignées par le CRTC, comme les CASP conformes à la norme i3 de NENA (CASP-i3) dans la zone de desserte, ainsi que les FRO enregistrés auprès du CRTC qui prennent en charge les appels 9-1-1 mobiles et fixes/natifs sur les réseaux compatibles IP. Dans le cas des CASP-i3, le service ESInet est livré par l'intermédiaire du service RPV IP de la Compagnie jusqu'aux lieux d'exploitation CASP autorisés par le responsable du service 9-1-1. Les FRO sont interconnectés à l'ESInet par l'intermédiaire de points d'interconnexion (POI) physiques désignés.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Définitions 601.2

(a) Aux fins du présent article de tarif, les définitions suivantes s'appliquent : (suite)

15. « *Système d'information géographique (SIG)* » désigne un système de saisie, de stockage, d'affichage, d'analyse et de gestion des données et des attributs connexes qui sont référencés spatialement.

16. « *CASP-i3* » désigne un Centres d'appels de la sécurité publique (CASP) conforme à la norme i3 de NENA (NENA-STA-010), qui peut recevoir une signalisation IP et des données multimédias pour la transmission des appels d'urgence.

17. « *ESLT* » signifie Entreprise de services locaux titulaire.

18. « *Serveur d'informations de localisation (SIL) (LIS)* » désigne un élément fonctionnel d'un réseau d'origine compatible IP qui fournit les emplacements des points d'extrémité (c'est-à-dire le dispositif d'appel), qui peut fournir un emplacement par référence ou un emplacement par valeur et, dans ce dernier cas, sous forme géodésique ou civique, et qui peut être interrogé par un point d'extrémité pour son propre emplacement ou par une autre entité pour l'emplacement d'un point d'extrémité. Le SIL (LIS) reçoit un identifiant unique qui représente le point d'extrémité et retourne l'emplacement (par valeur ou référence) associé à cet identifiant. Le SIL (LIS) est également l'entité qui fournit le service de dérèférencement et échange une référence d'emplacement pour une valeur d'emplacement.

19. « *NENA* » désigne la National Emergency Number Association.

20. « *NENA i3* » désigne la norme établie par NENA et documentée dans la norme NENA-STA-010, dont l'utilisation a été rendue obligatoire au Canada par le CRTC, et qui définit l'architecture de référence de base pour les systèmes 9-1-1PG au Canada.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Définitions 601.2

(a) Aux fins du présent article de tarif, les définitions suivantes s'appliquent : (suite)

21. « *9-1-1PG* » désigne un système sécurisé, basé sur IP, aux normes ouvertes, composé de matériel, de logiciels, de données et de politiques et procédures opérationnelles qui (a) fournit des interfaces normalisées à partir de services d'appels et de messages d'urgence pour prendre en charge les communications d'urgence, (2) traite tous les types d'appels d'urgence, y compris par voix, texto, données et informations multimédias, (3) acquiert et intègre des données supplémentaires sur les appels d'urgence utiles à l'acheminement et au traitement des appels, (4) transmet les appels d'urgence, les messages et les données au CASP appropriée et à d'autres entités d'urgence appropriées en fonction de la localisation de l'appelant, (5) prend en charge les données, la vidéo et d'autres besoins de communication pour la réponse et la gestion coordonnées des incidents et (6) interagit avec les services et les réseaux utilisés par les premiers intervenants pour faciliter la réponse aux urgences.

22. « *Fournisseur de réseau 9-1-1PG* » désigne une ESLT mandatée par le CRTC qui fournit, exploite, maintient et demeure le gardien d'ESInet et du SCPG (NGCS) dans son territoire d'exploitation 9-1-1.

23. « *Services 9-1-1 centraux de prochaine génération (SCPG) (NGCS)* » désigne l'ensemble des services requis pour traiter un appel 9-1-1 sur un réseau ESInet. Le SCPG (NGCS) comprend, sans s'y limiter, l'indicateur d'acheminement des services d'urgence (IASU), la fonction d'acheminement des appels d'urgence (FAAU), la fonction de validation de l'emplacement (FVE), la fonction de contrôle de frontière (FCF), le pont, le magasin de politiques, les services de journalisation et les services IP typiques tels que le système de noms par domaine (DNS, Domain Name System). Le terme SCPG (NGCS) comprend les services et non le réseau sur lequel ils fonctionnent (c.-à-d. ESInet).

24. « IRR (NNI) » signifie Interface réseau-réseau.

25. « Fournisseur de réseau d'origine (FRO) » désigne un fournisseur de services d'entités de confiance approuvé par le CRTC qui permet à ses abonnés d'établir des appels 9-1-1 vocaux ou non vocaux du public aux CASP, y compris, sans s'y limiter, les services sur fil, sans fil et protocole de transmission de la voix par Internet (VoIP) fixes/natifs.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Définitions 601.2

(a) Aux fins du présent article de tarif, les définitions suivantes s'appliquent : (suite)

26. « *Point d'interconnexion (POI)* » désigne un point de démarcation physique entre un réseau d'origine et un réseau 9-1-1PG.

27. « *Règles de la politique de routage (RPR)* » désigne les critères qui déterminent comment les appels 9-1-1 sont acheminés dans les conditions énoncées, comme lorsqu'un CASP cible est incapable de prendre des appels 9-1-1.

28. « *Centres d'appels de la sécurité publique (CASP)* » désigne une entité responsable de la réception et du traitement des appels 9-1-1 conformément à une politique opérationnelle précise – uncentre de réponse aux appels d'urgence principale, un centre de réponse aux appels d'urgence secondaire et un centre de réponse aux appels d'urgence de secours – comme l'indique l'autorité 9-1-1 dans l'Entente de service avec l'autorité9-1-1PG.

29. « *Plans d'urgence du CASP* » désigne un plan en cas de sinistre ayant une incidence sur un CASP.

30. « *Emplacements du CASP* » désigne les emplacements d'adresses civiques d'où fonctionnent les CASP et les préposés aux appels 9-1-1, comme l'indique l'Entente de service avec l'autorité du service 9-1-1PG.

31. « *Centres d'appels de la sécurité publique principale (CASP-P)* » désigne un centre de communication qui est le premier point de contact pour les appels 9-1-1, comme l'indique le responsable du service 9-1-1 dans l'Entente de service avec l'autorité9-1-1PG.

32. « *Centres d'appels de la sécurité publique secondaire (CASP-S)* » désigne un centre de communication vers lequel les appels 9-1-1 sont transférés d'un CASP-P, habituellement l'agence d'incendie, de police ou d'ambulance chargée d'affecter du personnel d'urgence, comme l'indique le responsable du service 9-1-1 dans l'Entente de service avec le responsable du service 9-1-1PG.

33. « *Zone de desserte* » désigne la zone géographique déterminée par l'autorité du service 9-1-1 à partir de laquelle les appels 9-1-1 seront acheminés à un CASP-P particulier.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Définitions 601.2

(a) Aux fins du présent article de tarif, les définitions suivantes s'appliquent : (suite)

34. « *Acheminement sélectif* » désigne le processus par lequel les appels 9-1-1 sont acheminés au CASP approprié ou à une autre destination désignée, selon l'emplacement de l'appelant au service 9-1-1, qui peut également être touché par d'autres facteurs, comme l'heure, le type d'appel, etc. L'emplacement peut être fourni dans un format précis, comme une adresse municipale valide ou sous forme de coordonnées géographiques (longitude et latitude);

35. « *Transfert sélectif* » désigne la capacité de transférer un appel 9-1-1 à une agence d'intervention qui dessert l'emplacement de l'appelant au service 9-1-1 en appuyant sur l'un des boutons habituellement identifiés « policiers », « pompiers » et « services paramédicaux ».

36. « *IUR* » (UNI) désigne l'interface utilisateur-réseau.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Conditions et modalités 601.3

(a) Les autorités 9-1-1 doivent s'assurer que toutes les exigences d'adressage et de schématisation énoncées dans l'Entente de service avec l'autorité du service 9-1-1PG sont respectées.

(b) Les FRO, y compris les fournisseurs de services sans fil mobiles, les ESLC et les autres fournisseurs de services de télécommunications qui exploitent des réseaux IP prenant en charge l'accès mobile ou fixe/native au service 9-1-1, sont nécessaires pour s'interconnecter directement avec ESInet au moyen des POI physiques 9-1-1PG.

(c) Les CASP conformes à la norme i3 de NENA doivent s'interconnecter directement au ESInet par l'intermédiaire de deux circuits RPV IP diversifiés et redondants fournis par la Compagnie et déployés dans les lieux d'exploitation des CASP. Les CASP conformes à la norme i3 de PRAU doivent utiliser toute la diversité interne disponible. Les points de démarcation physiques ESInet doivent être situés dans la région de desserte du service 9-1-1PG de la Compagnie.

(d) Les FRO doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour (i) s'assurer que les communications destinées à la transmission sur le réseau 9-1-1PG de la Compagnie seront sécurisées, et (ii) protéger la confidentialité de l'information acheminée sur ces réseaux dans la mesure du possible.

(e) Conformément aux modalités énoncées dans l'entente avec le FRO, il incombe au FRO de fournir, à ses frais, toutes les installations et tous les équipements nécessaires à l'interface avec le service 9-1-1PG.

(f) Les CASP doivent fournir, à leurs frais, toutes les installations et tout l'équipement nécessaires pour assurer l'interface avec le service 9-1-1PG.

(g) Lorsqu'il est nécessaire pour la Compagnie d'installer un équipement spécial ou d'engager des dépenses inhabituelles afin de répondre aux exigences de l'autorité 9-1-1, d'un FRO ou d'une CASP, des frais supplémentaires peuvent être exigés en fonction de l'équipement installé ou des dépenses inhabituelles engagées.

(h) L'interconnexion basée sur un échange Internet n'est pas autorisée pour l'échange de trafic 9-1-1PG entre les FRO et les fournisseurs de réseau 9-1-1PG.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Conditions et modalités 601.3

(i) Les FRO doivent s'assurer que le trafic du 9-1-1PG est acheminé aux CASP principales par l'intermédiaire des fournisseurs de réseau 9-1-1PG appropriés.

(j) Les FRO qui exploitent des réseaux d'origine compatibles IP sont responsables des fonctionnalités SIL (LIS) et RDS d'appel (call ADR).

(k) Les fonctionnalités SIL (LIS) et d'appel (call ADR) hébergées sont disponibles auprès du système de communication du SCPG (NGCS) de la Compagnie, si un FRO choisit de ne pas exploiter ses propres SIL (LIS) et RDS d'appel (call ADR).

(l) Les FRO sont responsables de la mise à jour et du maintien des données SIL (LIS) et RDS d'appel (call ADR) pour leurs abonnés respectifs, que les fonctionnalités SIL (LIS) et RDS d'appel (call ADR) soient fournies ou non au moyen de solutions hébergées.

(m) Les FRO doivent s'interconnecter à au moins deux POI géo redondants du 9-1-1PG au moyen d'un minimum de deux installations distinctes utilisant des voies diversifiées vers chacun des POI du 9-1-1PG.

(n) Un FRO peut s'interconnecter à plus de deux POI du 9-1-1PG.

(o) Tous les renseignements ou toutes les données fournis par un appelant du 9-1-1, ou en son nom, à des fins associées aux services d'urgence auxquels on accède par l'entremise des réseaux 9-1-1PG et qui sont stockés ou autrement sous la garde ou le contrôle d'un tiers ou d'un FRO seront utilisés dans le seul but de répondre aux communications liées au 9-1-1, à moins que l'appelant du service 9-1-1 ne donne son consentement exprès pour une autre utilisation ou divulgation, ou que la divulgation soit ordonnée en vertu d'un pouvoir légal. Pour plus de clarté, les informations ou les données liées à une situation d'urgence spécifique ne seront utilisées que pour répondre à cette urgence, à moins que l'appelant du service 9-1-1 ne donne son consentement exprès pour une autre utilisation ou divulgation, ou que la divulgation soit ordonnée en vertu d'un pouvoir légal. Le tiers ou le FRO doit mettre en œuvre les directives et procédures relatives à la conservation et à la destruction des renseignements personnels liés aux services 9-1-1PG avant la prestation de ces services.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

Exigences de déploiement pour les responsables du service 9-1-1 601.4

(1) Les exigences du CASP sont énoncées dans l'Entente de service avec l'autorité 9-1-1PG qui décrit les exigences précises du CASP, y compris ce qui suit.

- (1) Interconnexion ESInet RPV IP;
- (2) Interconnexion de l'équipement d'extrémité client (CEE) du CASP;
- (3) CODEC du traitement des appels conforme à la norme i3;
- (4) Soutien au protocole du réseau IP;
- (5) Chiffrement de bout en bout;
- (6) Soutien en matière de qualité du service (QS);
- (7) Protocole de synchronisation réseau (NTP - Network Time Protocol) – Service de fournisseur de réseau 9-1-1PG;
- (8) Agence de certification du CASP – Service de fournisseur de réseau 9-1-1PG;
- (9) Système de nom par domaine (DNS) – Service de fournisseur de réseau 9-1-1PG et
- (10) Acheminement de secours.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 601

SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

**Frais et tarifs
601.5**

(a) Les tarifs actuels du service 9-1-1 continueront de s'appliquer, comme indiqué à l'alinéa 601.1(d) ci-dessus.

(b) À compter du 1er mars 2022, un tarif mensuel tel qu'indiqué ci-dessous s'applique par ligne d'accès au réseau équipée pour les appels locaux sortants ou par numéro de téléphone de travail de la Compagnie et des FRO équipés pour les appels locaux sortants, tel qu'indiqué dans les articles de tarif identifiés à l'article 601.1.(d) ci-dessus, et s'applique en plus des tarifs indiqués dans les articles de tarif identifiés à l'article 601.1.(d) ci-dessus. Plus précisément, le trafic peut être intégré avant le 1er mars 2022, mais les frais ne s'appliqueront pas avant le 1er mars 2022. Le tarif mensuel ci-dessous ne s'applique pas aux services téléphoniques payants, aux services téléphoniques hospitaliers ou aux services hôteliers.

<u>Service 9-1-1PG, par ligne d'accès au réseau ou par numéro de téléphone en service</u>	<u>Tarif mensuel</u>
Réservé pour utilisation ultérieure	Réservé pour utilisation ultérieure
Abonnés des services sans fil	0,0951
ESLC et FSSF tiers	0,0951

(c) Frais des services professionnels 9-1-1PG

(1) Sauf indication contraire, lorsque la Compagnie fournit des services professionnels 9-1-1PG, ces services seront fournis à la discrétion de la Compagnie durant les heures normales (de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés), et seront facturés aux tarifs horaires suivants, frais minimum d'une heure.

(2) Lorsque les services professionnels 9-1-1PG sont fournis en dehors des heures régulières, les frais sont calculés sur la base de 1,5 fois le tarif horaire régulier. Lorsque des services professionnels 9-1-1PG sont demandés en dehors des heures régulières de travail, avec un préavis de moins de 72 heures à la Compagnie, des frais minimaux de quatre heures en dehors des heures régulières de travail s'appliqueront.

	<u>Temps régulier, frais par heure</u>
Services professionnels.	90,18 \$